



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00730

Numéro SIREN : 318 974 847

Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE CENTREX

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/015521

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 15521
... **LYON**



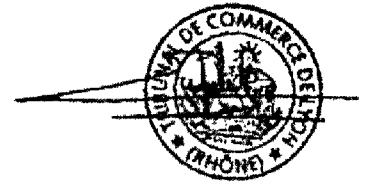
4731155

Dénomination : FIDUCIAIRE CENTREX
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1980B00730
n° d'identification : 318 974 847

n° de dépôt : A2016/015521
Date du dépôt : 02/06/2016

Pièce : Projet du 31/05/2016



4731155

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société FIDUCIAIRE CENTREX société par actions simplifiée, au capital de 655 000 euros, dont le siège social est situé 18 Avenue Félix Faure 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 318 974 847, représentée par la société SFC GROUPE, Président ayant comme représentant Monsieur David HUMBERT,

Ci-après La société Absorbante

ET

La société AUDIGEC société par actions simplifiée, au capital de 208 800 euros, dont le siège social est situé 18 Avenue Félix Faure 69007 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 342 747 656, représentée par la société SFC GROUPE, Président ayant comme représentant Monsieur David HUMBERT,

Ci-après La société Absorbée

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société FIDUCIAIRE CENTREX et de la société AUDIGEC par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La Société FIDUCIAIRE CENTREX, société par actions simplifiée au capital de 655 000 euros, dont le siège est situé à LYON 69007 18 Avenue Félix Faure, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847.

La Société FIDUCIAIRE CENTREX a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à 4 février 1980 puis transformée, à compter du 1^{er} juin 1984, en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 1984 et en société par actions simplifiée en 2009.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 4 juin 2030.

La propriété du fonds de commerce qu'elle exploite résulte d'une création et de diverses opérations d'achats et d'apports citées dans le k bis.

Le Président de la société est la société SFC GROUPE.

II – La Société AUDIGEC, SAS au capital de 208 800 euros, dont le siège est situé à LYON (69007) 18 Avenue Félix Faure immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 342 747 656.

La Société AUDIGEC a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaires aux comptes.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date à LYON du 11 septembre 1987, enregistré le 20 octobre 1987 au SIE de LYON-PREFECTURE Bordereau 595 n°1.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 16 novembre 2086.

Le Président de la société est la société SFC GROUPE

III - Aucune des sociétés n'a émis de actions bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société FIDUCIAIRE CENTREX et de la société AUDIGEC à envisager la fusion peuvent s'analyser en ce que le maintien des deux entités n'est plus nécessaire au regard du développement de chacune d'elles.

V – Il a été convenu entre les parties que les comptes de la société FIDUCIAIRE CENTREX et de la société AUDIGEC utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 août 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI – A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société FIDUCIAIRE CENTREX procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

La parité d'échange ressort à 1 action de la société FIDUCIAIRE CENTREX pour 1.88 actions de la société AUDIGEC,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société AUDIGEC à la société FIDUCIAIRE CENTREX.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société AUDIGEC à la société FIDUCIAIRE CENTREX ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT- FUSION PAR LA SOCIETE AUDIGEC A LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX

- Méthode d'évaluation des Apports

Du fait de la nature particulière de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun et en application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable homologué par arrêté du 7 juin 2004, les valeurs individuelles des actifs et passifs transmis à la société absorbante par la société absorbée seront retenues pour leur valeur comptable figurant dans les comptes de la société Absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé seront transcrits sur la base de leur valeur comptable (valeur d'origine, amortissement, provisions pour dépréciation) à la date d'effet fiscal de la fusion.

L'application de cette méthode a abouti à retenir, pour ce qui concerne la société AUDIGEC une valeur égale à son actif net comptable.

- Descriptifs des Apports

La société SFC GROUPE représentée par Monsieur David HUMBERT, agissant au nom et pour le compte de la société AUDIGEC, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FIDUCIAIRE CENTREX, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société FIDUCIAIRE CENTREX, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par la société SFC GROUPE représentée par Monsieur David HUMBERT, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société AUDIGEC, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31 août 2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

ACTIF IMMOBILISE

Actif immobilisé	Brut	Amortissements Provisions	Net
Fonds commercial	934 127		934 127
Autres immobilisations corporelles	19 939	7 020	12 919
Autres participations	97 429		97 429
Autres immobilisations financières	457		457

Actif Circulant	Brut	Amortissements Provisions	Net
En-cours production	43 320		43 320
Clients et comptes rattachés	1 058 315	234 224	824 091
Autres créances	202 816		202 816
Disponibilités	92 505		92 505
Charges constatées d'avance	25 697		25 697

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

2 233 271 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AUDIGEC à la société FIDUCIAIRE CENTREX comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 2015 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 août 2015 ressort à :

- Provisions pour risques :	63 952 euros
- emprunts et dettes / et crédits :	208 euros
- emprunts et dettes financières diverses :	193 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	309 459 euros
- Dettes fiscales et sociales :	307 727 euros
- Autres dettes :	8 490 euros
- Produits constatés d'avance:	164 275 euros

TOTAL DU PASSIF:

854 304 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 août 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 août 2015, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués à :	2 233 271 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	854 304 euros
TOTAL DE L'ACTIF NET COMPTABLE :	1 378 967 euros
A Déduire dividendes à payer	- 60 000 euros
TOTAL	1 318 967 euros

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Aucun engagement ne sera pris hors bilan.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété du fonds de commerce apporté résulte d'une création en 1987 et de diverses opérations d'achats et d'apports citées dans le k bis.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société FIDUCIAIRE CENTREX sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société AUDIGEC continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 31 août 2015 par la société AUDIGEC seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société FIDUCIAIRE CENTREX, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 août 2015.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 2015 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante, autre que l'opération de fusion en cours entre les sociétés LACOUR FORNAS ET AUDIGEC, par absorption de la première par la deuxième.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 2015 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 2015 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société FIDUCIAIRE CENTREX, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX PAR LA SOCIETE AUDIGEC

La valeur réelle de la société FIDUCIAIRE CENTREX ressort à 7 267 978 euros (soit 2443.02 euros par action).

La valeur réelle des biens et droits apportés ressort à la somme de 2 712 833 euros (soit 1299.25 euros par action).

Pour rémunérer les apports effectués à la société FIDUCIAIRE CENTREX, il sera procédé par cette société à la création de 1110 actions nouvelles d'une valeur nominale de 220.17 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la société AUDIGEC, à raison de 1 de ces 1110 actions pour 1.88 actions de la société AUDIGEC détenues par chacun d'eux.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société FIDUCIAIRE CENTREX et porteront jouissance à compter du 31 août 2015, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Pour rémunérer les apports, il sera procédé à une augmentation de capital d'un montant de 244 387 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur nominale des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée constituera une prime de fusion d'un

montant de 2 468 446 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société FIDUCIAIRE CENTREX et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la Présidence de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FIDUCIAIRE CENTREX, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société FIDUCIAIRE CENTREX.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2015. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société AUDIGEC, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société AUDIGEC, société absorbée et de la société FIDUCIAIRE CENTREX, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

IV - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société FIDUCIAIRE CENTREX , lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société AUDIGEC ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société AUDIGEC à la société FIDUCIAIRE CENTREX .



IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

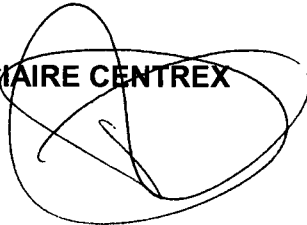
VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon,
Le 31 mai 2016

En cinq exemplaires, dont :

Pour la société FIDUCIAIRE CENTREX



Pour la société AUDIGEC

